
LOI FONDAMENTALE :

LE GOUVERNEMENT,

1992 (APPLICABLE À PARTIR DE 1996)

Nature

1. Le gouvernement est l'autorité exécutive de l'État.

125

Siège

2. Le siège du gouvernement est à Jérusalem.

Source d'autorité et composition

3. (a) Le gouvernement est composé du Premier ministre et des ministres.

(b) Le Premier ministre est élu par un scrutin national, direct, égalitaire et secret en accord avec la loi électorale (la Knesset et le Premier ministre).

(c) Les ministres sont nommés par le Premier ministre ; leur nomination doit être ratifiée par la Knesset.

(d) Un refus de la Knesset d'accepter la composition du gouvernement proposée par le Premier ministre équivaut à un vote de censure et les clauses du paragraphe 19 (b) sont alors applicables.

Élection – date

4. L'élection du Premier ministre se déroule à la même date que les élections de la Knesset, à moins que ces dernières ne fassent suite à un appel électoral.

Élections spéciales

5. Dans les cas spécifiés par cette loi fondamentale, des élections séparées seront organisées pour l'élection du Premier ministre (par la suite : « élections spéciales »).

Le droit de vote

6. Les personnes qui ont le droit de voter pour élire la Knesset ont le droit de voter pour élire le Premier ministre.

Durée du mandat

7. Les mandats du Premier ministre et des ministres sont d'une durée égale à celui de la Knesset à laquelle ils sont élus. Dans le cas d'élections spéciales, leur mandat est égal à celui de la Knesset alors en place, à moins de conditions différentes spécifiées dans la présente loi fondamentale.

Éligibilité au poste de Premier ministre

126 8. (a) Les personnes satisfaisant aux conditions suivantes peuvent être candidates au poste de Premier ministre :

- 1) être éligible à la Knesset et âgé d'au moins 30 ans le jour de la présentation de la candidature ;
- 2) si les élections du Premier ministre se déroulent en même temps que celles de la Knesset, le candidat au poste de Premier ministre sera la tête de liste des candidats à la Knesset ;
- 3) dans le cas d'élections spéciales, il doit être membre de la Knesset.

Le droit de proposer un candidat

9. (a) Les instances suivantes peuvent proposer des candidats au poste de Premier ministre :

- 1) une fraction de l'Assemblée sortante, comprenant un minimum de 10 membres et ayant soumis une liste de candidats à la Knesset ;
- 2) plusieurs fractions de l'Assemblée sortante comptant au moins 10 membres et ayant soumis une liste ou des listes de candidats à la Knesset.

(b) Dans le cas d'élections spéciales, un candidat peut être proposé par une fraction, ou des fractions de la Knesset, dont le nombre des membres ne peut être inférieur à 10, ou par 50 000 personnes éligibles.

Date des élections spéciales

10. (a) Dans les cas où cette loi fondamentale prévoit l'organisation d'élections spéciales, celles-ci se dérouleront le premier mardi suivant l'échéance d'une période de 60 jours à compter de la date de l'incident qui a rendu les élections spéciales nécessaires.

(b) Dans les cas où cette loi fondamentale prévoit l'organisation d'élections spéciales et que la date fixée pour ces élections est à moins d'un an de la date normalement prévue pour les élections à la Knesset, selon le paragraphe 9 de la loi fondamentale : la Knesset, les élections à la Knesset seront anticipées et se tiendront, tout comme les élections du Premier ministre, à la date prévue pour les élections spéciales.

Retard des élections dû à un jour de repos

11. Si la date des élections de la Knesset ou des élections du Premier ministre fixée par cette loi fondamentale tombe sur un jour de repos, la veille ou le lendemain d'un jour de repos, les élections se tiendront alors le premier mardi qui n'est pas un jour de repos, la veille ou le lendemain d'un jour de repos.

Mort du candidat ou abandon de candidature

12. (a) Au cas où un candidat viendrait à mourir ou devrait abandonner sa candidature pour des raisons de santé après les délais fixés par la loi sur la présentation des candidatures, les élections de la Knesset et du Premier ministre, ou les élections spéciales, seront en conséquence renvoyées et se tiendront le quatrième mardi suivant. Cependant, la mort ou l'abandon d'un candidat avant la date limite établie pour le dépôt des candidatures n'entraîneront pas le renvoi de la date des élections.

(b) Si une personne proposée comme candidat retire sa candidature, la personne qui l'avait proposée peut présenter un autre candidat dans un délai de deux semaines, mais pas plus tard que 96 heures avant l'élection. Cependant

- 1) si un candidat avait été proposé par une fraction ou des fractions de la Knesset, le nouveau candidat devra nécessairement être choisi parmi la liste présentée pour l'élection de la Knesset et dans tous les cas il sera considéré comme la tête de la liste à laquelle il appartient. Dans le cas d'élections spéciales, le nouveau candidat sera choisi parmi les membres de la Knesset ;
- 2) si le candidat avait été choisi par un groupe de 50 000 personnes éligibles, le nouveau candidat sera celui dont le nom vient en second sur la liste pour la Knesset à la tête de laquelle se trouvait la personne dont la candidature a été retirée. Dans le cas d'élections spéciales, le nouveau candidat devra être choisi parmi les membres de la Knesset.

Élection du Premier ministre

13. (a) Le candidat élu Premier ministre sera celui qui aura reçu plus de la moitié des votes exprimés, à condition qu'il soit aussi membre de la Knesset.

(b) Si aucun des candidats ne reçoit le nombre de voix prescrit dans le paragraphe (a), de nouvelles élections seront organisées le premier mardi suivant un délai de deux semaines à compter de la date de publication des résultats des premières élections. Lors de ce second scrutin, les candidats seront les deux personnes ayant reçu le plus grand nombre de votes exprimés lors de la première consultation, et qui sont membres de la Knesset. Lors du second scrutin, le candidat recevant le plus grand nombre de voix sera choisi.

128 (d) Dans le cas de la mort d'un des candidats avant la date du second scrutin, ou dans le cas où il serait dans l'impossibilité, pour une raison quelconque, de maintenir sa candidature, la personne qui l'avait proposé peut présenter un autre candidat à sa place, à condition que cela soit fait 96 heures avant le scrutin. Les clauses du paragraphe 12 (b) s'appliqueront *mutatis mutandis*. Si le candidat au second scrutin se retire, il sera remplacé par le candidat qui a reçu le nombre le plus important de votes lors du premier scrutin et qui appartient à la Knesset.

(e) Au cas où il n'y aurait qu'un seul candidat, au premier scrutin comme au second, les élections prendront la forme d'un vote pour ou contre lui et il sera considéré élu si les voix favorables dépassent les voix défavorables.

(f) Si aucun candidat n'est élu en fonction des clauses établies dans ce paragraphe, des élections spéciales seront organisées.

(g) Les résultats de l'élection du Premier ministre seront publiés dans *Reshumot* dans un délai de 14 jours après le scrutin.

Entrée en fonction

14. (a) Dans un délai de 45 jours après la publication des résultats électoraux, le Premier ministre élu se rendra devant la Knesset, y présentera les ministres du gouvernement, annoncera le partage des tâches en son sein et les principes guidant sa politique. Après quoi, le Premier ministre et les ministres entreront en fonction. Le Premier ministre et les ministres devront ensuite le plus rapidement possible prêter serment devant la Knesset, selon la procédure spécifiée dans l'alinéa (c).

(b) Le Premier ministre élu prévendra à l'avance le président de la Knesset de son intention de se présenter devant l'Assemblée pas plus tard que sept jours après la fin de la période spécifiée dans l'alinéa (a).

Au cas où cette annonce ne serait pas faite au cours d'une des sessions ordinaires de la Knesset, le président réunira l'Assemblée spécialement à cet effet.

(c) Le Premier ministre prêtera serment en ces termes : « Moi, (nom), m'engage, en tant que Premier ministre, à défendre l'État d'Israël et ses lois, à accomplir fidèlement mes devoirs de Premier ministre et à me plier aux décisions de la Knesset. »

Les ministres prêteront serment en ces termes : « Moi, (nom), m'engage, en tant que ministre, à défendre l'État d'Israël et ses lois, à accomplir fidèlement mes devoirs de membre du gouvernement et à me plier aux décisions de la Knesset. »

L'incapacité à former un gouvernement

15. (a) Au cas où le gouvernement ne pourrait pas être présenté selon les clauses du paragraphe 14, des élections spéciales seront organisées.

129

(b) Au cas où le Premier ministre élu n'arrive pas à former le gouvernement comme prévu, et s'il est à nouveau Premier ministre élu et ne peut toujours pas former de gouvernement, il ne pourra pas soumettre sa candidature aux élections spéciales suivantes.

L'éligibilité des ministres

16. (a) Une personne qui n'est pas éligible à la Knesset ne peut pas être nommée ministre ; cependant, une personne ayant occupé les fonctions mentionnées dans le paragraphe 7 de la loi fondamentale sur la Knesset peut être nommée Premier ministre, à condition qu'elle abandonne ces fonctions préalablement.

(b) Une personne ayant été condamnée pour un délit témoignant de bassesse morale ne pourra pas être nommée ministre avant un délai de dix ans après l'accomplissement de sa peine.

(c) Un membre de la Knesset quittant sa fraction et refusant de démissionner de l'Assemblée ne peut pas être nommé ministre pendant la durée du mandat de cette Knesset.

Publication des accords

17. (a) Au cas où un accord écrit serait établi concernant l'élection du Premier ministre, la formation du gouvernement, ou en rapport avec un vote de censure, la nomination de ministres supplémentaires après la formation du gouvernement, ou la nomination d'un ministre adjoint, les parties soumettront le texte complet de l'accord au secrétaire de la Knesset dans un délai de 3 jours après sa signature, et pas plus tard

que 48 heures avant le jour de l'élection, ou 24 heures avant la présentation du gouvernement ou le vote d'une motion de censure respectivement. Dans le calcul des jours et des heures, les jours de congés légaux ou le Chabbat ne seront pas pris en compte. Si un accord est élaboré par une liste de candidats à la Knesset, les parties en soumettront immédiatement une copie au secrétaire de l'Assemblée.

(b) Le secrétaire de la Knesset informera immédiatement les membres de l'Assemblée de tout accord qui lui a été soumis, en fonction de ce paragraphe et, durant une période électorale à la Knesset, il en informera également les représentants des listes de candidats.

(c) Après le délai spécifié à l'alinéa (a), aucun accord portant sur un des points qui y sont mentionnés ne pourra être signé à moins qu'une nouvelle période ne soit prévue afin de permettre la publication de l'accord comme prévu dans ce paragraphe.

Restrictions de l'accord

18. (a) Lorsque la loi confère l'autorité d'exiger la démission d'une personne de la Knesset, du gouvernement, de l'administration, d'une compagnie statutaire, d'une compagnie publique ou de toute autre instance publique, aucun accord ne sera établi et aucun engagement pris quant à la permanence de ladite personne dans cette fonction.

(b) Aucune garantie ne sera donnée, de façon directe ou indirecte, sous forme d'argent ou de services ou tout autre avantage, pour assurer la réalisation d'un accord ou d'un engagement, comme spécifiés dans ce paragraphe, et de telles garanties ne seront pas considérées valides.

Vote de censure

19. (a) La Knesset peut, par un vote majoritaire, censurer le Premier ministre.

(b) Un vote de censure équivaudra à une décision de la Knesset de se dissoudre avant la fin de son mandat.

Dissolution due à l'incapacité d'adopter un budget

20. L'impossibilité d'adopter un budget dans un délai de trois mois après le début de la loi fiscale équivaudra à une décision de la Knesset de se dissoudre avant la fin de son mandat.

Élections anticipées

21. (a) Au cas où la Knesset censure le Premier ministre ou ne réus-

sit pas à voter un budget selon les clauses du paragraphe 20, un scrutin sera organisé pour élire la Knesset et le Premier ministre, le dernier mardi avant l'échéance d'une période de 60 jours à compter du vote de censure, ou à la fin de la période spécifiée au paragraphe 20.

(b) Les paragraphes 34 et 35 de la loi fondamentale sur la Knesset ne s'appliquent pas à la dissolution de la Knesset, en accord avec les paragraphes 19 et 20.

(c) Le président de la Knesset annoncera dans *Reshumot* le vote de censure ou l'incapacité d'adopter un budget.

Dissolution de la Knesset par le Premier ministre

22. Si le Premier ministre est convaincu qu'une majorité de la Knesset est opposée au gouvernement, et que le fonctionnement effectif de celui-ci en est affecté, il peut, avec l'accord du chef de l'État, donner l'ordre de dissoudre la Knesset, ordre qui sera publié dans *Reshumot*. Une décision de dissoudre la Knesset équivaut à la décision de la Knesset de se disperser avant la fin de son mandat, et un nouveau scrutin sera organisé le dernier mardi avant l'échéance d'une période de 60 jours à compter de la dissolution, pour élire la Knesset et le Premier ministre.

131

(b) Ce paragraphe prévoit que le Premier ministre ne peut pas exercer son autorité :

- 1) entre la période d'entrée en fonction de la nouvelle Knesset et la formation de son gouvernement ;
- 2) à partir du jour où le comité de la Knesset décide de recommander sa démission et jusqu'au jour où l'Assemblée plénière rend sa décision sur la question, en accord avec les clauses des paragraphes 26 et 27.

Démission du Premier ministre

23. (a) Après en avoir informé le gouvernement, le Premier ministre peut démissionner en remettant sa lettre de démission au chef de l'État ; la démission prendra effet 48 heures après la remise de la lettre au président, à moins que le Premier ministre ne revienne sur sa décision avant l'expiration de ce délai.

(b) Un Premier ministre qui a démissionné en informera le président de la Knesset et celui-ci en informera l'Assemblée.

(c) En cas de démission du Premier ministre, des élections spéciales seront organisées.

Premier ministre cessant d'être membre de la Knesset

24. Si le Premier ministre cessait d'être membre de la Knesset, il serait considéré comme démissionnaire.

Poursuite et mise en accusation du Premier ministre

25. (a) Aucune poursuite pénale ne pourra être engagée contre le Premier ministre sans l'accord du ministre de la Justice, et seul celui-ci peut le mettre en accusation.

(b) Un acte d'accusation contre le Premier ministre devra être émis et traité par la Cour fédérale de Jérusalem, par un présidium de trois juges.

(c) Si la Cour reconnaît le Premier ministre coupable d'un délit, elle doit préciser dans sa décision si le délit implique une bassesse morale.

132

Démission après une condamnation

26. (a) Si le Premier ministre est reconnu coupable d'une offense impliquant une bassesse morale, la Knesset peut décider de lui retirer ses fonctions, par un vote majoritaire de ses membres.

(b) Dans un délai de 30 jours après le verdict définitif, la commission de la Knesset devra faire connaître sa décision à propos de la démission du Premier ministre. La décision de la commission, dans un sens comme dans l'autre, doit être prise par un vote majoritaire ; si la commission décide de recommander la démission du Premier ministre, elle en informera l'Assemblée plénière de la Knesset ; si la commission ne fait pas part de sa décision à l'Assemblée plénière dans le délai imparti, le président de la Knesset devra soulever la question devant l'Assemblée le plus rapidement possible.

(c) Aucune décision ne sera prise par la Knesset, ou la commission de la Knesset, concernant la démission du Premier ministre, avant que celui-ci n'ait eu l'occasion de se défendre devant leurs membres.

(d) Au cas où la Knesset décide de démissionner le Premier ministre, des élections spéciales doivent être organisées.

(e) Les clauses des paragraphes 42 (a) et 42 (b) de la loi fondamentale sur la Knesset ne s'appliquent pas au Premier ministre.

27. (a) La Knesset peut, après un vote de 80 de ses membres, contraindre le Premier ministre à se retirer.

(b) Une motion visant à contraindre le Premier ministre à la démission doit être soumise par au moins 40 membres au président de

la Knesset, et celui-ci la soumettra à son tour à la discussion de la commission de la Knesset.

(c) La commission de la Knesset devra prendre sa décision et la présenter à l'Assemblée plénière dans un délai de 30 jours après la présentation de la motion ; si la commission ne respecte pas ce délai, le président de la Knesset soumettra la question au débat de l'Assemblée plénière aussitôt que possible.

(d) Ni la commission de la Knesset ni la Knesset elle-même ne peuvent retirer ses fonctions au Premier ministre avant de lui avoir donné l'occasion de se défendre devant leurs membres.

(e) Si la Knesset décide de retirer ses fonctions au Premier ministre, des élections spéciales doivent être organisées.

Mort du Premier ministre

133

28. En cas de mort ou d'incapacité permanente du Premier ministre, des élections spéciales seront organisées.

Premier ministre par intérim

29. (a) En cas de mort ou d'incapacité permanente ou de démission du Premier ministre, le gouvernement chargera un des ministres, qui est aussi membre de la Knesset, d'assurer l'intérim jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Premier ministre.

(b) Le Premier ministre par intérim aura tous les pouvoirs du Premier ministre, excepté celui de dissoudre l'Assemblée.

Incapacité d'occuper ses fonctions

30. (a) En cas d'absence du pays du Premier ministre, les réunions du gouvernement seront convoquées et présidées par le ministre délégué par le Premier ministre.

(b) Au cas où le Premier ministre serait dans l'incapacité temporaire d'occuper ses fonctions pour une période n'excédant pas 100 jours consécutifs, il sera remplacé par un ministre qui est aussi membre de la Knesset et a été désigné par le Premier ministre ; en l'absence de Premier ministre par intérim désigné ou dans le cas où la personne désignée serait dans l'incapacité d'assurer sa charge, un ministre, qui est aussi membre de la Knesset, sera nommé Premier ministre par intérim par le gouvernement jusqu'à ce que le Premier ministre ou le Premier ministre par intérim désigné reprenne ses fonctions.

(c) Les clauses de l'alinéa (a) s'appliqueront au Premier ministre par intérim tant qu'il occupera cette fonction.

(d) Si, après la période de 100 jours, le Premier ministre ne peut pas reprendre ses fonctions, il sera considéré comme ayant définitivement cessé de les assurer, et les clauses des paragraphes 28 et 29 seront alors applicables.

Permanence de la fonction du Premier ministre et des ministres.

31. (a) Un Premier ministre démissionnaire, ou contraint à la démission par le vote d'une motion de censure à la Knesset, restera en place jusqu'à l'entrée en fonction du Premier ministre élu.

(b) Dans le cas de la mort du Premier ministre, de son incapacité permanente, de sa démission, d'un vote de censure par la Knesset, les ministres resteront en place jusqu'à ce que le nouveau Premier ministre élu prenne ses fonctions.

134

Continuité du gouvernement

32. Durant les périodes de campagne pour l'élection de la Knesset ou du Premier ministre, celui-ci ainsi que les ministres de la Knesset sortante resteront en place jusqu'à ce que le Premier ministre et les ministres du nouveau gouvernement entrent en fonction.

Les ministres

33. (a) Le gouvernement n'aura pas plus de 18 ni moins de 8 membres.

(b) Au moins la moitié des membres du Cabinet seront membres de la Knesset.

(c) Un ministre est nommé à une fonction mais il peut aussi être ministre sans portefeuille.

(d) Le Premier ministre peut également faire fonction de ministre d'un département précis.

(e) En fonction des clauses des alinéas (a) et (b), le Premier ministre peut nommer des membres supplémentaires au gouvernement après l'entrée en fonction de celui-ci. Le début du mandat d'un ministre ainsi nommé prendra effet au moment de sa présentation à la Knesset par le Premier ministre. Immédiatement après celle-ci, le nouveau ministre prêtera serment selon la formule présentée au paragraphe 14 (c).